SOLIDARITÉS

POPULATION, MIGRATIONS

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ MINISTÈRE DE L'ACTION ET DES COMPTES PUBLICS

Direction de la sécurité sociale

Division des affaires communautaires et internationales (DACI)

Instruction n° DSS/DACI/2017/218 du 4 juillet 2017 relative à la revalorisation du barème des allocations familiales servies en application de la convention générale de sécurité sociale du 1er octobre 1980 entre la France et l'Algérie

NOR: SSAS1719687J

Date d'application: 1er avril 2017.

Catégorie : directives adressées par le ministre aux services chargés de leur application, sous réserve, le cas échéant, de l'examen particulier des situations individuelles.

Résumé: le barème de participation aux allocations familiales servies en application de l'article 49 de la convention franco-algérienne de sécurité sociale du 1^{er} octobre 1980 est revalorisé à compter du 1^{er} avril 2017.

Mots clés: convention générale de sécurité sociale entre la France et l'Algérie - allocations familiales - Barème.

Références:

Convention générale de sécurité sociale entre la France et l'Algérie du 1er octobre 1980 (art. 49);

Arrangement administratif du 28 octobre 1981 relatif aux modalités d'application de la convention générale de sécurité sociale entre la France et l'Algérie du 1er octobre 1981 (art. 91);

Loi nº 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012, notamment son article 104-1;

Loi nº 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016, notamment son article 67;

Loi nº 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 89.

Annexe:

Barème de participation aux allocations familiales à compter du 1er avril 2017.

La ministre des solidarités et de la santé à Monsieur le directeur de la Caisse nationale des allocations familiales (CNAF); Monsieur le directeur général de la Caisse centrale de la mutualité sociale agricole (CCMSA); Monsieur le directeur du centre des liaisons européennes et internationales de sécurité sociale (CLEISS).

L'article 49 de la convention générale de sécurité sociale du 1er octobre 1980 entre la France et l'Algérie prévoit une participation forfaitaire de l'État d'activité aux prestations familiales servies par l'État de résidence des enfants.

Cette participation forfaitaire est prise en charge et liquidée directement par l'institution compétente de l'État d'emploi du travailleur, conformément à l'article 90 de l'arrangement administratif du 28 octobre 1981 susvisé, et versée à la Caisse nationale des assurances sociales des travailleurs salariés (CNAS) algérienne.

Le barème des allocations familiales est révisé selon les principes suivants (cf. art. 91 de l'arrangement administratif du 28 octobre 1981):

 la révision se fait compte tenu de la variation des allocations familiales intervenue dans les deux États à la fois au cours de la même année civile;

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

 en cas de variation des allocations familiales dans un seul des deux États au cours d'une année déterminée, le taux unitaire du barème est augmenté, l'année suivante, de la moitié des variations intervenues. Cette augmentation constitue une avance à valoir sur la révision du barème à laquelle donnera lieu ultérieurement la variation des allocations familiales dans les deux États à la fois au cours de la même année civile.

En application de ces règles et des dispositions des articles L. 161-25 et L. 551-1 du code de la sécurité sociale, les autorités compétentes françaises et algériennes, réunies en commission mixte de sécurité sociale, ont arrêté, le 20 avril 2017, le barème des allocations familiales transférables, applicable à compter du 1er avril 2017, conformément à l'article 104-1 de la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 qui fixe au 1er avril de chaque année la revalorisation de la base mensuelle de calcul des allocations familiales. Il figure en annexe de la présente instruction.

Je vous serais reconnaissante de bien vouloir en faire application.

Pour la ministre et par délégation : *La directrice de la sécurité sociale,* M. LIGNOT-LELOUP

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

ANNEXE

BARÈME DE PARTICIPATION AUX PRESTATIONS FAMILIALES AU 1^{ER} AVRIL 2017

NOMBRE d'enfants	PARTICIPATION DES INSTITUTIONS françaises aux allocations familiales servies par les institutions algériennes pour les enfants résidant en Algérie (Montant par enfant en DA)	PARTICIPATION DES INSTITUTIONS algériennes aux allocations familiales servies par les institutions françaises pour les enfants résidant en France (Montant par enfant en euros)
1 enfant	673,25	5,75
2 enfants	1 346,51	11,49
3 enfants	2 019,76	17,24
4 enfants et plus	2 693,02	22,98